

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023

Le 9 juin 2023, à 18 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de M. Thierry Cousin, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Thierry Cousin, Jean-Claude Hennequin, Catherine Voisin, Damien Baudry, Alexandre Riboulot, Min Chen, Jean-Pierre Palisson, Claire Lemoine, Luc Galice, Chantal Morio, Raphaël Ramette, Béatrice Thauvin, Vianney Sénéchal, Aurore Casciello, Valérie Furet, Jean-Marc Gault, Caroline Jury, Edith Lemaignan, Christiane Mercy et Claude Couton.

Absents représentés : Mme Magdeleine Baby par M. Jean-Claude Hennequin, M. Michel Jamet par Mme Catherine Voisin, Mme Laëtizia Creuzot par M. Damien Baudry et M. Michel Zabel par M. Thierry Cousin.

Absents : Mme et MM Charlotte Laclef, Patrick Pollet, Thomas Habarnau et Olivier Bègue.

En exercice : 28

Présents : 20, puis 19 à partir de la délibération portant sur l'aménagement du territoire.

Votants : 24, puis 22 à partir de la délibération portant sur l'aménagement du territoire.

ORDRE DU JOUR :

♦ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Thierry Cousin propose que Mme Catherine Voisin assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Catherine Voisin qui accepte les fonctions.

DESIGNATION DES DELEGUES ET DES SUPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL SENATORIAL

Le procès-verbal de l'élection est joint en annexe.

COMMISSION URBANISME – PATRIMOINE – HABITAT

M. Thierry Cousin quitte la séance.

M. Jean-Claude Hennequin prend la présidence du Conseil municipal.

1. **AMENAGEMENT – Autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement – Gestion de la surverse du Val d'Orléans**

Mme Min Chen expose :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, partie législative et réglementaire (article L123-1 et R123-1 et suivants),

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 prescrivant l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale conformément aux Titre II et VIII du Livre Ier et au Titre I du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 avril au mercredi 31 mai 2023 inclus et son dossier,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Patrimoine – Habitat en date du 05 juin 2023,

Considérant que, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la Commune de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN est invitée à formuler un avis sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale faite au titre des rubriques 3.2.2.o et 3.2.6.o de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

2. AMENAGEMENT - Nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour le Loiret 2023-2029 (SDAHGV45)

Mme Min Chen expose :

Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi « Egalité et Citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017,
Vu l'arrêt de projet présenté par les services de l'état en avril 2023 aux communes figurant au futur SDAHGV45,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Patrimoine – Habitat en date du 05 juin 2023,

Considérant que, la Commune de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN figurant au futur Schéma, cette dernière est invitée à formuler un avis,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2023-2029.

Informations et questions diverses :

/

Date du prochain Conseil municipal : mercredi 28 juin 2023 à 19h en salle du Conseil municipal.

La séance est levée à 18h30.
Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN
Le premier adjoint,
Jean-Claude HENNEQUIN



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN

Département (collectivité)	Loiret
Arrondissement (subdivision)	Arrondissement d'Orléans
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

BAUDRY Damien	THAUVIN Béatrice	
CASCIELLO Aurore	VOISIN Catherine	
CHEN Min		
COUSIN Thierry		
COUTON Claude		
FURET Valérie		
GALICE Luc		
GAULT Jean-Marc		
HENNEQUIN Jean-Claude		
JURY Caroline		
LEMAIGNEN Edith		
LEMOINE Claire		
MERCY Christiane		
MORIO Chantal		
PALISSON Jean-Pierre		
RAMETTE Raphaël		
RIBOULOT Alexandre		
SENECHAL Vianney		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Mme BABY Magdeleine à M. HENNEQUIN Jean-Claude	
Mme CREUZOT Laëtitia à M. BAUDRY Damien	
JAMET Michel à Mme VOISIN Catherine	
ZABEL Michel à M. COUSIN Thierry	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

BEGUE Olivier		
HABARNAU Thomas		
LACOLEY Charlotte		
POLLET Patrick		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Thierry COUSIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Catherine Voisin a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jean-Marc GAULT, Jean-Claude HENNEQUIN, Damien BAUDRY et Vianney SENECHAL.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ¹ ~~les~~ listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	24
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	24
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de la majorité de la Ville de SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN	24	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.


⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et27 mn..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SAINT-PRYVÉ SAINT-MESMIN

LISTE DE LA MAJORITE DE LA VILLE DE SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués élus :

N°1	COUSIN	Thierry
N°2	VOISIN née MONTILLOT	Catherine
N°3	HENNEQUIN	Jean-Claude
N°4	BABY née CHAUTARD	Magdeleine
N°5	COUTON	Claude
N°6	FURET née PEREZ	Valérie
N°7	GAULT	Jean-Marc
N°8	THAUVIN née FOUGEREUX	Béatrice
N°9	BAUDRY	Damien
N°10	LEMOINE née CHAUSSET	Claire
N°11	GALICE	Luc
N°12	CHEN	Min
N°13	RAMETTE	Raphaël
N°14	JURY née GENTY	Caroline
N°15	RIBOULOT	Alexandre

Suppléants élus :

N°1	MERCY	Christiane
N°2	PALISSON	Jean-Pierre
N°3	LEMAIGNEN née LE MESLE DE PAS	Edith
N°4	ZABEL	Michel
N°5	CREUZOT	Laëtitia

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN

LISTE DE LA MAJORITE DE LA VILLE DE SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN